

APPLICATION DU CODE DE CONDUITE

1 Le code de conduite a été approuvé par la Régie dans sa décision D-2006-46,
2 émise le 20 mars 2006. L'année 2006 marquait la première année d'application
3 du code, à l'exception des articles 4.16 à 4.18 portant sur les services
4 d'électricité fournis aux entités affiliées au Distributeur. L'implantation de la
5 facturation de la consommation d'électricité des entités affiliées fait l'objet d'un
6 plan et d'un échéancier approuvés par la Régie dans sa décision D-2007-12.

7 Conformément à la section 8 du code, le Distributeur soumet son rapport annuel
8 sur l'application du Code de conduite en 2007.



Une division d'Hydro-Québec

Rapport annuel 2007 sur l'application du Code de conduite du Distributeur

1^{er} mai 2008

Le *Code de conduite* vise les transactions entre le Distributeur et le Producteur pour les approvisionnements en électricité qui ne sont pas soumis à la procédure d'appel d'offres prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* et ses règlements d'application. Il couvre aussi toutes autres transactions du Distributeur avec ses entités affiliées afin de prévenir des traitements préférentiels.

En vertu des articles 8.1 à 8.3 du Code, le Contrôleur du Distributeur doit dresser un bilan annuel de l'application du *Code de conduite du Distributeur* au sein des directions et vice-présidences d'Hydro-Québec Distribution. Ainsi, nous avons pris connaissance de l'environnement de contrôle dans lequel se sont effectuées les activités avec le Producteur et les entités affiliées au Distributeur en 2007. Nous nous sommes aussi assuré que les processus d'information et de formation des intervenants impliqués dans les activités liées à l'approvisionnement et à la prévision de la demande répondaient aux exigences du Code.

Sur la base du travail effectué, nous pouvons conclure que les règles en vigueur énoncées dans le *Code de conduite du Distributeur* ont été appliquées adéquatement tout au long de l'année 2007, à l'exception des articles 4.16 à 4.18 relatifs aux services d'électricité fournis par le Distributeur à des entités affiliées puisqu'ils n'étaient pas en vigueur en 2007. Conformément à l'engagement pris envers la Régie, un plan d'action portant sur la mise en application de ces articles a été déposé par le Distributeur en 2006. Dans sa décision D-2007-12, la Régie a accepté ce plan et l'échéancier qui visent à facturer aux entités affiliées d'ici 2009 la totalité de leur consommation d'électricité. À cet effet, conformément au plan, les tours de télécommunication sont facturées depuis décembre 2007.



Robert Baril
Contrôleur
Hydro-Québec Distribution